

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti, 111

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Atete 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 12 juil. Décret n° 62-779 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1505 AA du 13 juillet 1962)	2

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 13 juil. Arrêté n° 1506 AA convoquant les collèges électoraux du territoire pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	2
28 juil. Arrêté n° 1636 AA fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale	2
3 août Arrêté n° 1694 AA précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale	3
11 août Arrêté n° 1745 AA relatif aux bureaux de vote pour les élections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale	4

AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 20 AA du 18 avril 1962.— Objet : Changements qui peuvent être apportés à la liste électorale	5
--	---

Circulaire n° 3308 AA du 19 juillet 1962.— Objet : Vote par procuration	6
Circulaire n° 40 AA du 24 juillet 1962.— Objet : Neutralité de l'administration en matière électorale	9
Circulaire n° 41 AA du 30 juillet 1962.— Objet : Fonctionnaires candidats	9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1505 AA du 13 juillet 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50-098 du 13 juillet 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :
- le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 juillet 1962.

A. GRIMALD.

DECRET n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment en son article 32 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée de la Polynésie française,

Décède :

Article 1^{er}. — Les élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française, dont le mandat expire le 2 novembre 1962, sont fixés au dimanche 14 octobre 1962.

Art. 2. — Des arrêtés du chef de territoire convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3. — Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales à la date du 31 mars 1962, ainsi que les porteurs d'une décision du juge ordonnant leur inscription.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1962.

Charles de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie article 237 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ensemble la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs des territoires sont convoqués pour le dimanche 14 octobre 1962 en vue de procéder à l'élection des membres composant l'assemblée territoriale de la Polynésie française, conformément aux dispositions des lois et décrets susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1636 AA du 28 juillet 1962 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1109 AA du 22 août 1957 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— En application du décret susvisé du 12 juillet 1962 la période électorale sera ouverte le mercredi 15 août 1962 à zéro heure.

Les déclarations de candidature ne seront valables et ne pourront être reçues qu'après l'ouverture de la période électorale.

La campagne électorale sera ouverte à compter du samedi 15 septembre à zéro heure.

Art. 2.— Conformément à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 susvisées, les listes de candidats à l'Assemblée territoriale ont la faculté de verser à la trésorerie de Papeete, à la paierie d'Uturoa, aux agences spéciales de Afareaitu, Makatea, Huahine, Bora-Bora, Raivavac, Rurutu, Tubuai, Atuona, Taiohae, Ua-Pou et Rikitea, selon le cas, un cautionnement fixé à 2.000 CFP par liste et dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement définitif de la déclaration de candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux listes de candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 3.— Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral auront droit aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus dans les limites ci-après définies :

— *Bulletins de vote* (papier usuel et format maximum 0,20 x 0,12) : une quantité égale au triple du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Circulaires* (papier usuel et format maximum 0,21 x 0,27) : une quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Enveloppes* (format commercial) : une quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

— *Affiches* :

Circonscription électorale des Iles du Vent et Commune de Papeete :

format 0,63 x 0,90 : 226 format 0,21 x 0,45 : 226

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent et Commune d'Uturoa :

format 0,63 x 0,90 : 160 format 0,21 x 0,45 : 160

Circonscription électorale des Iles Australes :

format 0,63 x 0,90 : 40 format 0,21 x 0,45 : 40

Circonscription électorale des Iles Marquises :

format 0,63 x 0,90 : 75 format 0,21 x 0,45 : 75

Circonscription électorale des Tuamotu-Gambier :

format 0,63 x 0,90 : 230 format 0,21 x 0,45 : 230

Après versement du cautionnement, les mandataires des listes font connaître au chef du service des affaires administratives :

- le nom de l'imprimeur ou du commerçant qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs ou commerçants agréés ;
- les fournitures auxquelles ils prétendent (un exemplaire de chacune d'elles sera remise) ;
- les prix de ces fournitures.

Le chef du service des affaires administratives remet à chacun des mandataires des listes le bon de commande correspondant, dans les limites fixées.

Art. 4.— Une dispense d'affranchissement est accordée aux listes de candidats pour l'envoi des moyens de propagande qui leur ont été attribués en vertu de l'article précédent.

Les enveloppes ou paquets remis à l'office des postes devront porter la mention « Elections du 14 octobre 1962 à l'Assemblée territoriale ».

Enfin les frais d'affichage sont remboursés par le budget local sur la base forfaitaire de 10 fr par affiche.

Art. 5.— Les bulletins de vote nécessaires aux isolements des salles de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les listes de candidats aux présidents des bureaux de vote.

Art. 6.— Le cautionnement électoral sera restitué si la liste de candidats a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la circonscription, si non il restera acquis au territoire.

Art. 7.— Les listes de candidats pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 8.— L'arrêté n° 1109 APA du 22 août 1957 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 1694 AA du 3 août 1962 précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1109 AA du 22 août 1957 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composi-

tion et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1636 AA du 28 juillet 1962 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale peuvent être déposées soit à Papeete, au bureau du chef du service des affaires administratives pour toutes circonscriptions électorales, soit au bureau du chef de circonscription administrative à Uturoa et Taiohae pour la circonscription électorale correspondante (Iles Sous-le-Vent et Iles Marquises).

Art. 2.— Les listes de candidature seront reçues à partir du 15 août 1962 à zéro heure.

Une permanence sera assurée dans les bureaux précités le 15 août de zéro heure à midi et le 14 septembre de 21 à 24 heures, dates et heures limites pour le dépôt des candidatures.

Art. 3.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats dont le nombre sera égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription considérée. La déclaration de candidature devra obligatoirement comporter les mentions prévues à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1957 précitée. Le nom du mandataire de la liste pourra y être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidat ne sera admis.

Art. 4.— La liste de candidature peut comporter la désignation de la couleur et du signe choisis pour les bulletins de vote, circulaires et affiches.

La couleur choisie sera obligatoirement différente de celle des cartes électorales.

Art. 5.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté par tous les candidats de la liste.

Un récépissé provisoire lui sera délivré au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de la liste de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1745 AA du 11 août 1962 relatif aux bureaux de vote pour les élections du 14 octobre 1962 à l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-779 du 12 juillet 1962 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1506 AA du 13 juillet 1962 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 14 octobre 1962 en vue des élections à l'assemblée territoriale, il sera ouvert un bureau de vote de 7 heures à 18 heures dans les centres ci-après énumérés :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES DU VENT

1°) COMMUNE DE PAPEETE

- Bureau principal — Salle des mariages de la mairie
- Bureau secondaire n° 1 — Etage de l'école de la mairie
- Bureau secondaire n° 2 — Etage de l'école de la mairie
- Bureau secondaire n° 3 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
- Bureau secondaire n° 4 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
- Bureau secondaire n° 5 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
- Bureau secondaire n° 6 — Hôpital

2°) ILES DU VENT

Tahiti (Côte Est)

Pirae — Arue — Mahina (bureau principal) — Orofara (bureau secondaire). — Papenoo — Tiarei — Mahaena — Hitiaa — Faaoone

Tahiti (Presqu'île)

Afaahiti — Pueu — Tautira — Toahotu — Vairao — Teahupoo

Tahiti (Côte Ouest)

Faaa — Punaauia — Paea — Papara — Mataiea — Papeari

Moorea

Afareaitu — Haapiti — Papetoi — Paopao — Teavaro

Makatea

Maiao

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES SOUS-LE-VENT

1°) COMMUNE D'UTUROA

Mairie

2°) ILES SOUS-LE-VENT

Raiatea

Avera — Opoa — Fetuna — Vaiaau — Tevaitoa

Tahaa

Vaitoare — Niuu (Poutoru) — Ruutia (Tiva) — Iripau (Patio) — Hipu — Faaaha — Haamene

Huahine

Fare — Maeva — Tefarerii — Haapu — Maroe — Fitiu — Parea

Bora-Bora

Nunue (Vaitape) — Faanui — Anau

*Maupiti*CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES
MARQUISES1°) *MARQUISES-NORD**Taiohae (Nuku-Hiva)*

Taiohae — Taipivai

Hatiheu (Nuku-Hiva)

Bureau principal de Hatiheu — Bureau secondaire de Akaua

Ua-Pou

Hakahau — Hakamaïi

Ua-Uka

Bureau principal de Vaipae — Bureau secondaire de Haane

2°) *MARQUISES SUD*Bureau principal d'Atuona (Hiva-Oa) — Bureau secondaire
de Hanaiapa — Puamau (Hiva-Oa) — Tahuata (Vaitahu)
— Fatu-HivaCIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES
AUSTRALES*Rurutu*

Avera — Moerai-Hauti

*Rimatara**Tubuai**Raivavae**Rapa*CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES TUAMOTU-
GAMBIER*Tuamotu Nord-Ouest*Mataiva — Tikehau — Rangiroa — Kaukura — Apataki —
Arutua — Ahe — Manihi — Takapoto — Takaroa*Tuamotu centre*Niau — Fakarava — Kauehi-Raraka — Faaite — Katiu —
Makemo — Taenga-Nihiru — Raroia — Bureau secondaire de
Takume — Fangatau — Fakahina — Pukapuka — Tepoto-
Napuka*Tuamotu Sud-Est — Gambier*Anaa — Hereheretue — Hikueru — Marokau — Hao —
Amanu-Tauere — Vahitahi — Nukutavake — Vairaatea —
Tatakoto — Pukarua — Reao — Tureia — Mangareva (Ri-
kitea)En principe, le bureau de vote sera installé à la mairie, à
la chefferie ou à l'école suivant le cas.Art. 2.— Les présidents des bureaux de vote principaux
ou secondaires seront nommés par décision du maire pour les
communes, et du chef de circonscription pour les districts.Les présidents des bureaux principaux ou secondaires sont,
dans les communes, les maires, les adjoints ou les conseillers
pris dans l'ordre du tableau, et dans les districts, les prési-
dents, vice-présidents et conseillers.Les présidents sont assistés d'un représentant de chaque liste
de candidats inscrit sur la liste électorale de la circonscription.
Si l'ensemble des listes omettent ou s'abstiennent de se faire
représenter, ou encore dans le cas de liste unique, le président
du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deuxplus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sa-
chant lire et écrire.Dans tous les cas, le nombre des assesseurs ne peut être in-
férieur à quatre.Art. 3.— Dans les centres comportant un bureau principal
et un ou plusieurs bureaux secondaires, le président du bureau
principal centralisera les résultats des divers bureaux. Il effec-
tuera le recensement des votes de la commune ou du district
en présence des présidents des bureaux secondaires, mais il
n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages
faits par les bureaux secondaires.Art. 4.— Les procès-verbaux des opérations électorales de
chaque bureau seront rédigés, immédiatement après le dépouil-
lement, en double exemplaire: l'un sera déposé à la mairie
ou à la chefferie, l'autre sera expédié au chef du territoire,
sans délai, accompagnés des bulletins de vote et enveloppes
annulés, contestés ou douteux, des feuilles d'émargement des
votants et des feuilles de pointage, autant que possible sous
pli scellé et recommandé portant mention « ELECTIONS ».Le président d'un bureau principal sera chargé d'expédier en
même temps que le procès-verbal de son bureau, ceux des bu-
reaux secondaires rattachés à ce dernier.Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1962.

A. GRIMALD.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE n° 20 AA

Papeete, le 18 avril 1962.

à

MM. les Chefs de Circonscriptions

M. le Maire de Papeete

M. le Maire d'Uturoa

M. le Chef du Service du Personnel

M. le Chef de Bataillon, Commandant le DAT/
BIMAP

M. le Juge de Paix

OBJET: Changements qui peuvent être apportés à la liste
électorale.En principe, les listes une fois arrêtées sont définitives
jusqu'à la période suivante de révision annuelle.Il me paraît utile de rappeler que certaines modifications
peuvent néanmoins être apportées à ces listes en dehors de
la période annuelle de révision et dans les conditions particu-
lières suivantes :

I. INSCRIPTIONS.—

Les seules personnes autorisées à se faire inscrire après la
clôture de la période d'inscription sont :

- Les militaires de carrière servant au-delà de la durée
légale
- Les fonctionnaires et agents des administrations pu-
bliques mutés ou admis à faire valoir leur droit à la
retraite après la clôture des délais d'inscription
- Les membres de leur famille domiciliés avec eux à la
date de mutation ou de mise à la retraite

d) Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Les personnes définies aux paragraphes a, b, c, d, ci-dessus doivent déposer leur demande à la Mairie — ou dans les bureaux de la circonscription dont ils relèvent — A cette demande seront jointes :

- Une pièce justifiant que l'intéressé entre bien dans une des catégories prévues par la loi pour être électeur.
- Une demande de radiation de la liste électorale sur laquelle l'intéressé était précédemment inscrit.
- Une pièce d'identité.

Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Elles sont immédiatement transmises au Juge de Paix qui statue dans un délai de quinze jours et, au plus tard, quatre jours avant le jour du scrutin.

Dès qu'il reçoit notification d'une décision du Juge de Paix ordonnant l'inscription d'un électeur le Maire — ou le Chef de district — doit :

- procéder à l'inscription
- porter cette inscription au tableau des rectifications publié cinq jours avant le scrutin
- si le tableau des rectifications a été publié, procéder à un affichage spécial de la nouvelle inscription effectuée.

Outre les personnes des catégories déjà indiquées peuvent également être inscrits sur les listes électorales après clôture, les électeurs qui auraient été omis par suite d'une erreur purement matérielle ou qui auraient été irrégulièrement radiés.

Dans tous les cas ces électeurs, comme ceux définis aux paragraphes a, b, c, d, devront être porteurs d'une décision du Juge de Paix.

Toutefois, les demandes de ces électeurs peuvent être déposées directement au Greffe du Juge de Paix.

II. RADIATIONS.—

Doivent être opérées, même après la clôture des listes électorales les radiations des électeurs entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Electeurs décédés
- Electeurs privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée
- Electeur dont la radiation a été ordonnée par décision du Juge de Paix
- Electeurs inscrits dans plusieurs communes et qui ont été mis en demeure d'opter entre plusieurs lieux d'inscription (article 7 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946) (1)
- Electeurs pour lesquels une enquête a révélé qu'ils étaient inscrits sous un faux état civil.

Les radiations ou additions effectuées après la clôture des listes doivent faire l'objet d'un tableau de rectification dressé par la Commission administrative et qui doit être publié cinq jours avant chaque scrutin.

J'appelle votre attention toute particulière sur ce qui pré-

(1) *Tel doit être le cas des militaires, fonctionnaires et agents des Administrations publiques ou de tout électeur inscrit sur une liste électorale en Polynésie et qui a notoirement quitté le territoire.*

cède en vous demandant de bien vouloir, chacun en ce qui vous concerne, assurer ou faciliter la stricte application des modalités de révision des listes électorales en dehors de la période normale de révision.

Pour le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

CIRCULAIRE n° 3308 AA

Papeete le 19 Juillet 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

à

Monsieur le Commandant de la Marine

Monsieur le Capitaine, commandant le Détachement autonome des Troupes (DAT/BIMAP)

Monsieur le Chef du Service de la Marine Marchande

Monsieur le Directeur du Port

Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics

Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile

Monsieur le Chef du Service de la Sûreté

Messieurs les Chefs de Circonscriptions Administratives

Messieurs les Maires des Communes de Papeete et d'Uturoa

Monsieur le Capitaine, commandant le groupement de Gendarmerie,

OBJET : Vote par procuration.

La procédure du vote par procuration, prévue par le Code Electoral et rendue applicable aux T.O.M. par le décret n° 59-993 du 17 Août 1959, tend à permettre à certaines catégories d'électeurs éloignés de leur domicile, en raison de leurs obligations professionnelles de se faire représenter le jour du scrutin par un électeur de leur choix (mandataire) auquel mandat est donné de voter en leurs lieu et place.

I.— BÉNÉFICIAIRES DU VOTE PAR PROCURATION —

Le vote par procuration est applicable aux seuls électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous énumérées et qui sont retenus éloignés de la commune ou du district, sur la liste électorale de laquelle ou duquel ils sont inscrits, par des obligations légalement constatées.

Ces catégories sont :

a) les marins de commerce (inscrits maritimes, ou titulaires du livret professionnel maritime, agents du service général et pêcheurs) ;

b) les marins de l'Etat embarqués ;

c) les militaires et fonctionnaires se trouvant au moment des élections stationnés ou en fonctions hors du territoire ;

d) les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce ;

e) les militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'Aéronautique civile appelés en déplacement par les nécessités de leur service hors du territoire ;

f) toutes les personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au c) du présent article ;

g) les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de France ;

h) les militaires et fonctionnaires de police pouvant être appelés à se déplacer dans le Territoire pendant la période électorale.

Il est précisé que celles des dispositions ci-dessus qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat, le sont également aux fonctionnaires des cadres territoriaux, notamment aux agents de police.

II.— LES MANDATAIRES —

Le mandataire (ou la mandataire) doit jouir de ses droits électoraux au même titre que tout électeur et être lui-même inscrit dans la même commune, ou hors du territoire des communes, dans le même district que son mandant.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire par des mandants différents, la première en date est seule valable : si elles l'ont été le même jour, le mandataire doit être mis en demeure d'opter entre ses mandants.

Cette règle est très importante et c'est au Maire ou au Chef de district qu'il appartient d'en assurer le respect. Vous voudrez bien en conséquence, exercer un contrôle rigoureux des procurations que vous recevrez.

Lorsque le Maire ou le Chef de district aura mis en demeure un mandataire d'opter entre deux ou plusieurs procurations délivrées à son nom le même jour et que celui-ci aura opté pour l'un de ses mandants, le Maire ou le Chef de district devra aviser le ou les autres mandants que leur procuration n'est plus valable. Il les avisera par l'intermédiaire des autorités qui ont dressé l'acte de procuration.

C'est également le maire ou le chef de district qui doit vérifier si le mandataire au nom duquel la procuration a été valablement établie n'est plus en mesure d'user de son mandat ; il peut en être ainsi en cas de décès ou de privation des droits civiques (cf. infra : décès ou privation des droits civiques du mandataire).

III.— ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS —

A) Autorités qualifiées pour établir les procurations.

L'article 88 du Code Electoral énumère limitativement les autorités qui établiront les procurations.

Il distingue à cet égard, entre les bénéficiaires énumérés ci-dessus 6 catégories :

a) *Marins de commerce* —

Les procurations sont établies :

— soit, avant le départ du bâtiment devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime de ce port ou le fonctionnaire qui en tient lieu notamment le Chef du Service d'Etat de la Marine Marchande ou à défaut le capitaine du port ;

— soit, au passage dans un port devant l'Administrateur de l'Inscription Maritime, ou une autorité maritime, consulaire ou administrative de la République en tenant lieu ;

— soit, si le navire est en mer ou dans un port dans lequel ne réside pas un administrateur de l'Inscription maritime ou une autorité maritime consulaire ou administrative de la République en tenant lieu, par le commandant du navire.

b) *Personnel militaire* (armée, marine, air) —

Les autorités qualifiées pour établir les procurations sont les officiers exerçant les fonctions de chef de corps, Commandant d'unité (marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

c) *Fonctionnaires à bord des navires câbliers et de commerce*, les autorités qualifiées sont les commandants des navires.

d) *Fonctionnaires autres que ceux qui sont visés à l'alinéa ci-dessus* —

Il s'agit des fonctionnaires qui exercent leur profession dans les phares ou qui sont en fonctions ou en déplacement de service hors du territoire ; il s'agit aussi des fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelés à se déplacer pendant la période électorale.

Les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires de la République dont relèvent les intéressés.

e) *Personnes habilitées à résider avec les militaires ou fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire.*

La procuration est établie devant l'autorité (militaire, administrative ou consulaire) qui est qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ces personnes sont habilitées à résider.

f) *Français établis à l'étranger et personnel navigant de l'Aéronautique civile en déplacement de service hors du territoire.* Les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire.

B) *Forme de l'établissement des procurations.*—

A la demande des bénéficiaires, les procurations sont établies devant l'une des autorités qualifiées par acte dressé devant elle, en présence de deux témoins.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant doit justifier de son identité et spécialement de son appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires par la présentation de l'une des pièces suivantes :

a) livret professionnel maritime pour les marins du commerce ;

b) livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

c) pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires, les agents de l'administration et le personnel navigant de l'Aéronautique civile.

Mention est faite de la procuration donnée, sur la pièce d'identité présentée.

L'autorité qui a établi la procuration appose son visa et son cachet sur la procuration.

Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon (modèle joint à adapter) (1).

a) le talon est destiné au mandant ;

b) le premier volet, au maire de la commune ou au chef de district sur la liste électorale de laquelle ou duquel sont inscrits mandant et mandataire.

c) le deuxième volet est destiné au mandataire.

Lorsque la procuration a été établie par l'Administrateur de l'Inscription maritime ou par l'autorité en faisant fonction, celui-ci en fait mention sur l'article matriculaire de l'intéressé et transmet, sous pli recommandé, au Maire de la commune ou au Chef sur la liste électorale de laquelle ou duquel le mandant est inscrit, les volets b) et c) définis ci-dessus.

Lorsque la procuration est établie par l'une des autorités dont relèvent les personnels militaires de terre, de mer et de l'air, mention de la procuration est portée sur :

(1) Les destinataires de la présente circulaire devront demander directement au Service des Affaires Administratives, le nombre d'imprimés de procurations dont ils pourraient avoir besoin.

- le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ;
- le livret individuel en ce qui concerne les officiers ;
- la pièce d'identité professionnelle en ce qui concerne les agents relevant de l'autorité militaire ;
- le passeport, la carte d'immatriculation ou la pièce d'identité en ce qui concerne les familles.

Lorsque les procurations sont établies par les commandants des navires câbliers, baliseurs ou du commerce sur lesquels sont embarqués les fonctionnaires, les volets b) et c) sont transmis par le commandant à l'Administration dont relève le fonctionnaire ; cette administration en assure la transmission par pli recommandé au maire ou au chef de district intéressé.

IV — RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE OU LE CHEF DE DISTRICT —

A la réception d'une procuration, le maire de la commune ou le chef de district où est inscrit le mandant est chargé de certaines opérations :

1^o) Si le mandant est un marin de commerce et dans ce cas seulement :

Inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale ;

- à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire ;
- à côté du nom du mandataire, mention de la procuration ;

2^o) Dans tous les cas :

- annoter la liste d'émargement comme il est indiqué ci-dessus ;
- remplir les volets de la procuration en portant aux emplacements réservés à cet effet les numéros d'inscription sur la liste électorale du mandant et du mandataire ;
- remettre au mandataire le volet qui lui est destiné et classer dans un fichier affecté à cet effet l'autre volet de la procuration.

V — UTILISATION DES PROCURATIONS LE JOUR DU SCRUTIN —

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se présente dans la section de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente au bureau de vote, en même temps que sa carte d'électeur, le volet de procuration qui lui a été remis.

Le membre du bureau de vote auquel ces pièces sont présentées doit vérifier :

1^o) que le mandant, dont le nom figure sur le volet présenté est bien porté comme devant voter par procuration. (Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement).

2^o) que le mandataire dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter. Il y a là une vérification d'identité qui résulte normalement de la production par le mandataire de sa carte électorale personnelle.

Toutefois, si un doute subsistait sur l'identité du mandataire le membre du bureau de vote chargé de la vérification dont il s'agit pourrait exiger de l'électeur qu'il prouve son identité par tous les moyens habituels.

Les vérifications prévues à l'alinéa précédent étant effectuées le mandataire reçoit :

— 1 ou deux enveloppes électorales, s'il est lui-même électeur dans la section de vote considéré.

Ainsi muni d'une ou de deux enveloppes électorales, le mandataire prend lui-même un ou deux bulletins de vote de chaque candidat et se rend dans l'isoloir pour préparer son vote.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour

déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Si le mandataire est lui-même électeur dans la même section de vote que le mandant, les formalités suivantes devront être accomplies pour constater le vote émis par ce mandataire tant en son nom personnel qu'au nom du mandant :

1^o) la liste d'émargement doit être émargée en regard du nom du mandataire et en regard du nom du mandant.

2^o) la carte électorale du mandataire doit être estampillée dans les formes habituelles.

3^o) la procuration est elle-même estampillée par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet.

4^o) La procuration ainsi estampillée est rendue au mandataire.

Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote sera constaté par l'accomplissement des formalités suivantes :

1^o) la liste d'émargement sera émargée en regard du nom du mandant.

2^o) la procuration sera estampillée par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet.

La procuration ainsi estampillée sera remise au mandataire.

Il peut arriver qu'un électeur ayant souscrit une procuration (mandant) se trouve résider le jour du scrutin dans la commune ou le district sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire, en conséquence, voter personnellement.

Un tel électeur sera admis au vote à condition que le mandataire qu'il a constitué n'ait pas déjà voté. Dans le cas contraire l'exercice du droit de vote serait refusé au mandant.

Il est évident que le mandataire ne peut faire usage de la procuration qu'il détient, si l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà personnellement voté.

VI — RESILIATION DE LA PROCURATION —

Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée pour chacune des catégories de bénéficiaires devant les mêmes autorités que celles qui ont établi les procurations.

Les résiliations s'effectuent dans les mêmes formes que la procuration.

Des imprimés analogues aux imprimés valables pour la procuration sont établis ; ils comportent également deux volets et un talon.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise le maire de la commune ou le chef de district sur la liste électorale de laquelle ou duquel l'intéressé est inscrit, en lui transmettant sous pli recommandé les volets b) et c) prévus.

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire ou le chef de district doit :

1^o) procéder à la radiation des inscriptions qui ont été portées soit sur la liste d'émargement, soit sur la liste électorale et sur la liste d'émargement.

2^o) aviser le mandataire de la résiliation de la procuration dont il était bénéficiaire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées ci-dessus.

VII — ANNULATION DE LA PROCURATION —

La procuration est annulée de plein droit :

a) en cas de décès du mandant,

b) en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire.

A — Cas de décès du mandant.

En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir la procuration, est en général la première à avoir connaissance du décès. Elle en informe le maire de la commune ou le chef de district de l'inscription du mandant.

Celui-ci avise à son tour le mandataire et procède à la radiation du mandant tant sur la liste électorale de la commune ou du district, que sur la liste d'émargement du bureau de vote où est inscrit le mandant.

Le maire ou le chef de district procède aux mêmes formalités lorsque le décès est parvenu à sa connaissance par une autre voie.

B — Décès ou privations des droits civiques du mandataire.

a) Lorsqu'un maire ou un chef de district a connaissance du décès d'un électeur titulaire d'une procuration (mandataire), il doit :

1°) se faire remettre le volet de procuration dont le défunt était détenteur.

2°) rechercher à l'aide des indications portées sur ce volet ou sur le volet conservé à la mairie et annexé, soit à la liste électorale soit à la liste d'émargement, quelle est l'autorité qui a reçu la procuration.

3°) aviser cette autorité du décès du mandataire.

Le Maire ou le Chef de district peut éprouver quelque difficulté à adresser l'avis de décès lorsque l'autorité qui a reçu la procuration se révélera être le commandant d'un navire ou une autorité militaire en déplacement.

Dans cette hypothèse, le maire ou le chef de district devra adresser l'avis de décès à l'Administration dont relève le mandant et qui apparaîtra en consultant l'indication de la profession sur le volet de procuration.

b) Lorsque le maire ou le chef de district est avisé, notamment par la réception d'un extrait du casier judiciaire, qu'un citoyen de sa commune, titulaire d'une procuration de vote, a été déchu de ses droits civiques, il se fait remettre le volet de procuration et avise de la déchéance des droits du mandataire l'autorité qui a reçu la procuration, dans les conditions précisées précédemment.

Je vous serais obligé de prendre, dès réception de la présente circulaire, toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution et veiller rigoureusement à la régularité des opérations que comportent la procédure envisagée.

A. GRIMALD.

CIRCULAIRE n° 40 AA

Papeete, le 24 juillet 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

à

Messieurs les Chefs de Circonscription

Messieurs les Chefs de Service.

OBJET : Neutralité de l'Administration en matière électorale.

A l'occasion de la prochaine ouverture de la période électorale pour les élections à l'Assemblée Territoriale, je tiens à rappeler l'impérieuse obligation dans laquelle se trouve l'Administration d'observer la plus stricte neutralité.

Certes il convient de distinguer dans une même personne le fonctionnaire et le citoyen.

Tout homme a le droit d'exprimer son opinion mais un fonctionnaire doit s'abstenir, de la façon la plus absolue, de manifester ses opinions politiques au cours de son service ou d'utiliser l'influence qu'il peut avoir en tant que serviteur de l'Etat ou du Territoire pour orienter l'opinion politique.

Bien entendu, toute pression officielle, de quelque échelon qu'elle émane, est condamnable et sera suivie de sanctions administratives sans préjudice de sanctions judiciaires éventuelles.

Je vous demande de rappeler ces principes au personnel en service sous vos ordres.

A. GRIMALD.

CIRCULAIRE n° 41 AA

Papeete, le 30 juillet 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

à

Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative
Messieurs les Chefs de Service.

En vue des élections à l'Assemblée Territoriale du 14 Octobre 1962, j'ai l'honneur de vous rappeler que les fonctionnaires et agents des services publics, candidats à ces élections, peuvent bénéficier pendant la période électorale d'un congé sans traitement.

L'absence commencera au plus tard à la date du dépôt de la candidature. Elle prendra fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

Bien entendu les intéressés ont toujours la possibilité de faire coïncider leur congé annuel avec leur période de campagne électorale s'ils ne l'ont déjà pris auparavant.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions le personnel placé sous votre autorité et me communiquer dès que possible :

- 1°) la liste des fonctionnaires et agents des Services publics, candidats aux élections ;
- 2°) éventuellement les demandes d'autorisation d'absence sans traitement qu'ils pourraient formuler.

A. GRIMALD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.